



PERMIS DE STATIONNEMENT CIRQUE

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu le Code Pénal et son article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,
Vu le Code du travail et le Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-241 du 18 novembre 2016 réglementant les droits de place et de stationnement,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2022 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2022,
Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, ainsi que les règles de sécurité publique et de circulation en vue de créer un cadre de vie harmonieux tout en favorisant l'activité,
Considérant la demande en date du 27 juin 2022, pour laquelle Monsieur David DASSONNEVILLE – TERRE JURASSIQUE Exposition -- sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer et y présenter son spectacle ;

Arrête

Article 1 : Monsieur DASSONNEVILLE David est autorisé à occuper la Place du Jard pour y présenter son spectacle « TERRE JURASSIQUE Exposition »..

Article 2 : La présente autorisation est valable du 04 juillet 2022 au 11 juillet 2022.

Article 3 : **Cette installation s'effectuera sans pieux** sur la partie bitumée.

Article 4 : Une attestation de montage sera remise au service Police Municipale **avant** l'ouverture au public.

Article 5 : Le permissionnaire est entièrement responsable des accidents et nuisances que son dépôt ou occupation pourrait occasionner.

Article 6 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée à 79,00 € par jour -- le 08, 09 et 10 juillet 2022--.

Article 7 : L'affichage est autorisé sauf sur tout équipement ou ouvrage concernant la circulation et le domaine routier, ainsi que sur l'éclairage public.

Article 8 : Le permissionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la surface qui lui est attribuée.

Article 9 : Le non-respect par le pétitionnaire des conditions de l'occupation mentionnée au présent arrêté pourra conduire à la révocation de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, La Gendarmerie Nationale, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-sur-Aube le 01^{er} juillet 2022,

Le Maire,



Philippe BORDE